

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/05

OBJET : Politique départementale en faveur des Lieux d'Expressions Culturelles et Artistiques (LECA) : modification des critères de subvention.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Au cours de sa séance du 24 juin 2005, notre Assemblée a adopté les règles d'octroi des aides en faveur des structures de diffusion artistique. Destinée à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'intervention du Département, cette politique permet aujourd'hui à une vingtaine de lieux d'expressions culturelles et artistiques (Scènes nationales, Théâtres et Centres culturels) de bénéficier de subventions départementales pouvant atteindre 14,5% de leur budget. L'évaluation des quatre années écoulées nécessite un ajustement de critères afin d'en préciser les contenus et modalités d'attribution.

La délibération n° 7/06 de l'Assemblée départementale du 24 juin 2005 a défini la politique de soutien départemental aux lieux de diffusion du spectacle vivant autour de 2 axes :

- la définition d'un lieu d'expressions culturelles et artistiques en Seine et Marne et ses missions fondamentales de service public,
- l'approche territoriale, culturelle et artistique qui fait l'objet d'objectifs partagés de développement culturel et de création artistique entre le lieu et le Département.

Ces deux axes qui fondent le contenu des contrats d'objectifs pluriannuels ont montré toute leur pertinence depuis la mise en place de notre politique mais méritent d'être précisés sur trois points qui concernent l'affectation de la subvention départementale, les lieux qui ne rassemblent pas les critères pour s'inscrire dans le dispositif de préfiguration et les modalités d'attribution de la troisième part.

Première modification : affectation de la subvention départementale sur une part artistique

L'évaluation de notre politique a permis de constater que pour certains lieux en régie municipale, l'obtention d'une subvention départementale ne se traduisait pas systématiquement par

une augmentation du budget du service culturel, ce qui conduit à penser que la progression du financement départemental a été utilisée à d'autres fins que son objet.

Pour remédier à cette situation, je vous propose d'obliger à l'affectation des subventions sur une part artistique à hauteur minimale de 50% et sur une part fonctionnement pour le solde ce qui permettrait alors de s'assurer du renforcement du budget des saisons culturelles des lieux tel que prévu par la convention. Tout manquement constaté lors de l'évaluation entraînerait la restitution de tout ou partie de la subvention votée par le Département.

Deuxième modification : elle porte sur la nature et les modalités d'attribution de la 3^{ème} part de la subvention départementale.

Le contrat d'objectif pluriannuel conclu entre le Département et les lieux subventionnés permet l'engagement du lieu sur un projet culturel et artistique et l'accompagnement financier du Département selon les modalités suivantes :

Une subvention décomposée en trois parts, pouvant ou non se cumuler, dès lors que la première part est accordée:

a) Première part

- Subvention pour les structures répondant aux critères de définition d'un lieu d'expressions culturelles et artistiques :

- Subvention dans la limite de 6% du budget global du lieu tel que retenu par le Département pour la dernière année comptable clôturée.

- Dispositif de préfiguration :

- pour les lieux en cours de création ne répondant pas à l'ensemble des critères de « labellisation » et susceptibles de les atteindre dans les deux ans, subvention dans la limite de 3% du budget du lieu en préfiguration tel que retenu par le Département, et au maximum pour deux exercices budgétaires.

b) Deuxième part

- Une subvention subordonnée à des objectifs partagés de développement culturel et de création artistique :

- Dans la limite de 6% du budget du lieu tel que retenu par le Département pour la dernière année comptable clôturée.

c) Troisième part :

Depuis la mise en place de la politique départementale, les lieux peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire dès lors que leur collectivité d'implantation ou tout autre partenaire public leur apporte une subvention exceptionnelle.

En effet, dans l'hypothèse où un lieu d'expressions culturelles et artistiques atteint le plafond des subventions possibles (subvention de base -première part- et évaluation maximum de la deuxième part), une bonification supplémentaire peut être attribuée, dans la limite d'un plafond, aux lieux qui bénéficient l'année considérée d'un soutien accru de leur collectivité d'implantation ou d'un autre partenaire public.

La bonification à ce titre peut atteindre au maximum 2,5% du budget du lieu retenu de la dernière année comptable clôturée (à part égale avec l'effort de la commune ou du groupement de communes ou des autres partenaires publics).

Cette subvention dite « au titre de la troisième part » concerne à l'usage principalement du fonctionnement et peut être pratiquement reconduite d'une année sur l'autre sans être réellement « affectée » et c'est pourquoi je vous propose de modifier la modalité d'attribution de cette troisième part.

Ainsi, cette troisième part, dont le montant serait inchangé, pourrait être fléchée sur des actions nouvelles, ponctuelles et/ou spécifiques (événement, création d'emploi par exemple) présentées par les lieux et bénéficiant d'un soutien financier de leur collectivité d'implantation et de leurs autres partenaires publics a minima équivalent.

Troisième modification : permettre l'accompagnement des lieux ne réunissant pas les critères pour entrer dans le dispositif de préfiguration.

Les lieux ne rassemblant pas les critères pour s'inscrire en préfiguration mais menant une réflexion en ce sens pourraient être suivis de manière spécifique par la Direction des Affaires Culturelles afin d'établir un diagnostic des atouts et faiblesses et les accompagner dans la démarche les menant au stade de la préfiguration.

En conclusion, je vous propose d'approuver les modifications des critères votés par notre Assemblée le 24 juin 2005 soit :

- l'affectation de la subvention départementale sur une part artistique à hauteur minimale de 50% de son montant,
- l'affectation de la troisième part de subvention à des actions nouvelles, ponctuelles et/ou spécifiques,
- l'accompagnement par nos services des lieux ne rassemblant pas les critères pour s'inscrire dans le dispositif de préfiguration afin de contribuer à les mener au stade de préfiguration,

Les autres modalités et critères fixés par notre délibération du 24 juin 2005 restent inchangés.

Enfin le versement de la subvention reste dans tous les cas subordonné à la conclusion d'un contrat d'objectif.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer conformément au projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/05 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Politique départementale en faveur des Lieux d'Expressions Culturelles et Artistiques (LECA) : modification des critères.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 7/06 du 24 juin 2005, relative à la politique départementale en faveur des lieux d'expressions culturelles et artistiques - définition de critères de subventionnement ;

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de préciser les règles d'octroi des subventions votées par le Conseil général le 24 juin 2005, et de retenir les conditions suivantes pour définir un « lieu d'expression culturelles et artistiques » :

- le lieu doit bénéficier du soutien de la commune et/ou du groupement de communes d'implantation ;
- le lieu doit être équipé, pour permettre l'accueil du spectacle vivant ;
- le lieu doit bénéficier d'une équipe professionnelle pérenne dotée d'un projet de service public territorial, culturel, artistique et financier pluriannuel ;
- il doit proposer une programmation professionnelle pluridisciplinaire, régulière (au moins dix spectacles par an), départementale, nationale, internationale ;

le lieu doit également proposer des actions de sensibilisations et de développement culturel pérennes.

Le respect de ces critères permet au Conseil Général de labelliser une structure en « lieu d'expressions culturelles et artistiques » et de légitimer une demande de subvention à ce titre.

Article 2 : d'approuver les modalités suivantes de subventions en faveur des « lieux de diffusions culturelles et artistiques » :

1- 1 Première part :

- Subvention pour les structures répondant aux critères de définition d'un lieu d'expressions culturelles et artistiques :

- subvention dans la limite de 6% du budget global du lieu tel que retenu par le Département pour la dernière année comptable clôturée.

- Dispositif de préfiguration :

- pour les lieux en cours de création ne répondant pas à l'ensemble des critères de « labellisation » et susceptibles de les atteindre dans les deux ans, subvention dans la limite de 3% du budget du lieu en préfiguration tel que retenu par le Département et au maximum pour deux exercices budgétaires.

- Lieux ne rassemblant pas les critères pour s'inscrire dans le dispositif de préfiguration :

- les lieux ne rassemblant pas les critères pour s'inscrire en préfiguration mais menant une réflexion en ce sens pourraient être suivis de manière spécifique par les services départementaux afin d'établir un diagnostic des atouts et faiblesses et les accompagner dans la démarche les menant au stade de la préfiguration.

1-2 Deuxième part :

- Une subvention complémentaire subordonnée à des objectifs partagés de développement culturel et de création artistique :

- en fonction de la réalisation des objectifs convenus préalablement par convention, son montant sera fixé dans la limite de 6% du budget du lieu tel que retenu par le Département pour la dernière année comptable clôturée.

1-3 Troisième part, éventuelle :

- Une subvention pour la réalisation d'actions nouvelles ponctuelles et spécifiques :

- dans la limite de 2,5% du budget du lieu retenu par le Département de la dernière année comptable clôturée : cette troisième part sera fléchée sur des actions nouvelles, ponctuelles et spécifiques bénéficiant d'un soutien financier à minima équivalent de la collectivité d'implantation et de leurs autres partenaires publics

Article 3 : de définir le budget du lieu tel que retenu par le Département pour le calcul de la subvention comme étant celui comprenant la masse salariale, les frais généraux, les actions de communication et les activités culturelles et artistiques, et n'incluant pas les charges relatives aux locaux (telles que : chauffage, eau, gaz, électricité, entretien, charges d'emprunt, travaux...)

Article 4 : Le bénéficiaire devra affecter la subvention départementale sur une part artistique à hauteur minimale de 50% et sur une part fonctionnement pour le solde ce qui permettra alors de s'assurer de son affectation au budget de la saison culturelle du lieu tel que prévu par la convention. Le non respect de cette disposition constatée lors de l'évaluation par nos services entraînera la restitution de tout ou partie de la subvention votée par le Département.

Article 5 : ces règles d'octroi de subventions entrent en vigueur en 2009, dès que la présente délibération aura revêtu un caractère exécutoire.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

